

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 1^{er} avril 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng » organisera les vendredi 17 et samedi 18 avril 2026 la manifestation « Télévie » sur la place Jos. Moscardo à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette manifestation ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

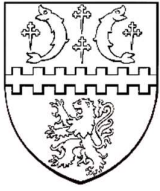
à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- Le samedi 18 avril 2026, de 8.00 à 19.00 heures :

à Rodange,

- dans la rue Jos. Moscardo :
 - la circulation routière et le stationnement seront interdits dans le tronçon compris entre la rue de la Gendarmerie et l'entrée du parking « Bei der Eil » ;
 - l'arrêt de bus sis à la hauteur du parking « Bei der Eil » sera supprimé ;
 - le stationnement dans le parking « Bei der Eil » sera gratuit ;

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2; C,2a; C,18; E,14; E22a et panneaux additionnels.



Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1^{er} avril 2026

Le secrétaire,

Le bourgmestre,